

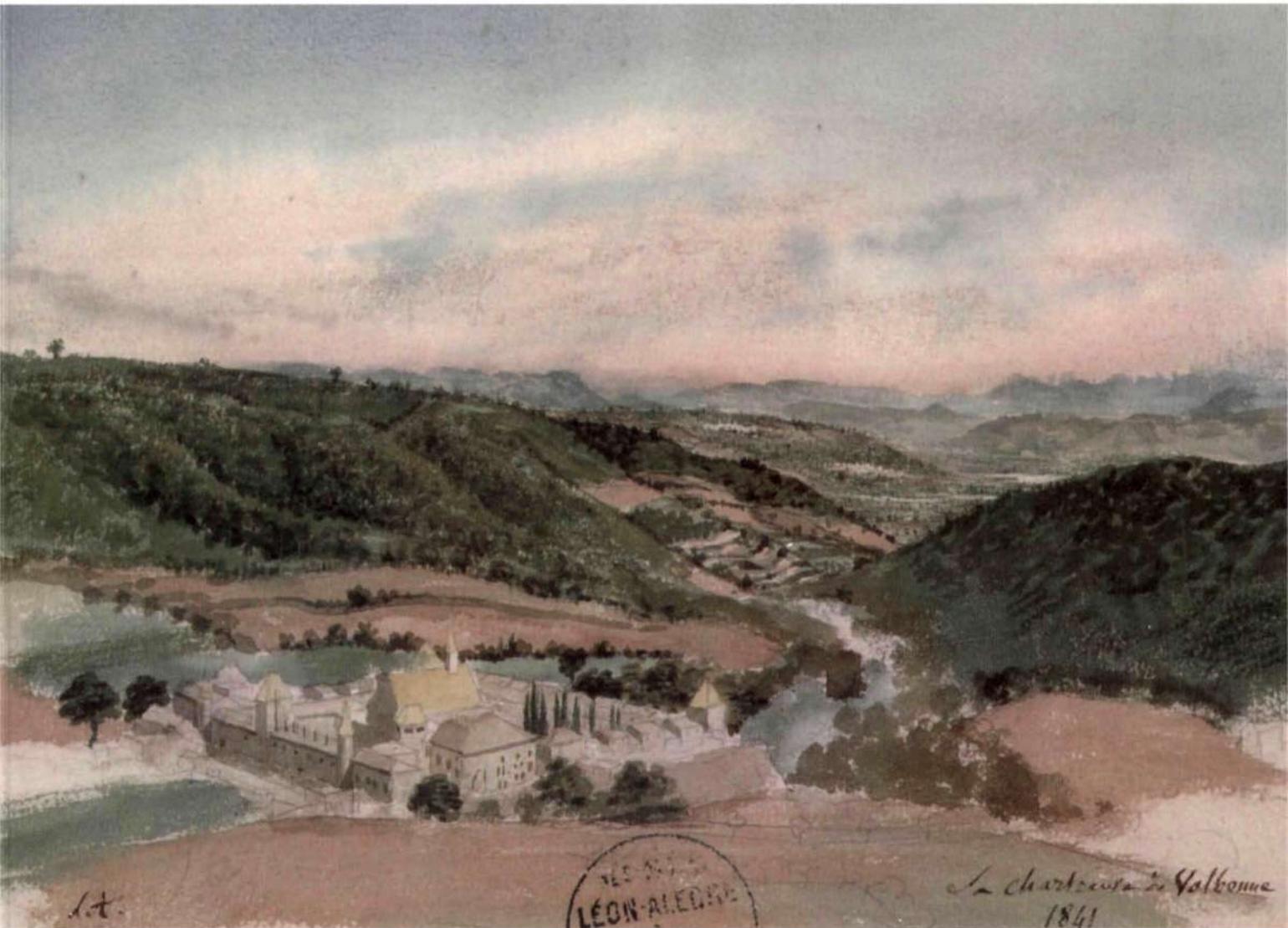
Sylvain EXCOFFON, « Les chartreux et l'élevage au XIII^e siècle »,

L'ordre des chartreux au XIII^e siècle.

Actes du colloque international d'histoire et de spiritualité cartusienne.

VIII^e centenaire de la fondation de la chartreuse de Valbonne, 11 - 13 juin 2004,

Salzbourg, Institut für Anglistik und Amerikanistik, 2006 (Analecta Cartusiana, 234), p. 63-72.



L'ordre des chartreux au XIII^e siècle

ANALECTA CARTUSIANA

Editors :

James Hogg, Alain Girard, Daniel Le Blévec

234

L'ordre des chartreux au XIII^e siècle

Actes du colloque international d'histoire et de spiritualité cartusienne

**VIII^e centenaire de la fondation de la chartreuse de Valbonne
11 – 13 juin 2004**

2006

**INSTITUT FÜR ANGLISTIK UND AMERIKANISTIK
UNIVERSITÄT SALZBURG
A-5020 SALZBURG
AUSTRIA**

Les chartreux et l'élevage au XIII^e siècle

Comme d'autres *ordines* participant du nouveau monachisme, en particulier les Cisterciens, les Chartreux accordèrent dès l'origine une place importante à la pratique de l'élevage dans leur manière de vivre. Cette prépondérance initiale de l'élevage dans les temporels cartusiens tient essentiellement à deux raisons : d'une part, les toutes premières chartreuses furent implantées dans des zones de montagne alpines ou préalpines, d'autre part les Chartreux se refusaient initialement à la possession de terres cultivées hors des déserts de leurs maisons¹. L'activité pastorale constituait donc un prolongement temporel adéquat de la vocation cartusienne de solitude et d'éloignement du monde.

Aussi les *Coutumes de Chartreuse*, sans être prolixes sur le sujet, donnaient déjà plusieurs indications importantes à propos de l'élevage, notamment dans le chapitre 50, consacré au convers dénommé "maître des pasteurs"². Ce titre même montre qu'il y avait des aides pour la pratique de l'élevage, ces "pasteurs" n'étant pas des convers et se trouvant désignés sous l'appellation de compagnons (*socii*) dans le corps du chapitre. L'élevage apparaît organisé autour d'une grange principale, où l'on rapatriait sans doute les animaux et logeait les pasteurs, et d'une maison destinée à la fabrication du fromage, dénommée "arcelle", où les hommes chargés de confectionner le fromage se protégeaient avec des braies de chanvre³. Les convers et pasteurs devaient pendant l'hiver guider les troupeaux au dehors du désert : "Lorsqu'ils [les convers] vont hiverner au-dehors [du désert], ils ont ordre de ne rien recevoir ni donner"⁴. Aux convers et pasteurs était aussi adjoint un jeune salarié à gages, *puer mercenarius*, qui était chargé, lorsqu'ils hivernaient au-dehors, d'entrer en relation avec les agrégations rurales (*villae*) environnantes⁵.

Ainsi sont décrits quelques éléments fondamentaux de l'élevage dans les premières chartreuses de montagne : il s'agit d'un élevage avant tout ovin, avec une transhumance inverse reliant les pâturages situés dans les déserts et des pâtures de basse altitude, et qui nécessite du personnel salarié. En outre, cette activité pastorale est l'occasion d'effectuer des échanges : le convers "maître des pasteurs" est en effet chargé de "faire commerce avec les étrangers dans les achats et ventes concernant son service"⁶. Cette phrase est assez peu précise, mais il faut souligner que le terme "commerce" (*negocium*) et le doublon "acheter-vendre" ne sont utilisés qu'en cette occasion dans les *Coutumes*⁷. Dans la troisième décennie

Abréviations : A.C. = *Analecta Cartusiana* (direction Hogg J., puis Hogg J., Le Blévec D., Girard A.) ; S.A. = *Statuta Antiqua* (1259-1271), reproduits dans *The evolution of the carthusian statutes from the "Consuetudines Guigonis" to the "Tertia Compilatio"*, éd. Hogg J., Salzburg, 1989, t. 1 et 2 (A.C., t. 99/1 et 99/2).

¹ Voir le chapitre bien connu des *Coutumes de Chartreuse* : "presentis scripti sanctione statuimus, quatinus loci huius habitatores extra suae terminos heremi nichil omnino possideant. Id est non agros, non vineas, non hortos, non ecclesias, non cimitteria, non oblationes, non decimas, et quaecumque huiusmodi" (*Coutumes de Chartreuse*, éd. par un Chartreux, Paris, éd. du Cerf, 1984, chap. 41,1, p. 244). Ce refus de posséder hors des déserts (que circonscrivent les limites des maisons) est déjà énoncé dans la première partie des *Coutumes*, 19, 1 : "quod nichil, hoc est nullas possessiones nullosque redditos extra possideamus" (éd. citée, p. 204).

² *Coutumes de Chartreuse*, chap. 50, "De magistro pastorum". Le frère qui a soin des bêtes de bât comme celui qui s'occupe des bœufs entretiennent des animaux qui ne sont pas destinés à l'élevage, mais au transport ou à l'agriculture (*Coutumes de Chartreuse*, chap. 62, éd. citée, p. 273, et chapitre 49, éd. citée, p. 259).

³ Arcelle : *Coutumes de Chartreuse*, 50, 2 (éd. citée, p. 259). L'utilisation de braies de chanvre ("braccas cannabinas") est indiquée dans le chapitre 61,1 (éd. citée, p. 271).

⁴ *Coutumes*, 50, 2 (éd. citée, p. 259).

⁵ *Ibid.* chap. 50, 2 (p. 258-259).

⁶ *Coutumes*, chap. 50, 1 : "Pastorum magister, cunctas illius obedientiae res et instrumenta custodit, et emendo et vendendo ad suum pertinentia ministerium, cum extraneis commercium facit." (éd. citée, p. 258).

⁷ Une autre occasion de transaction commerciale se présentait lorsque les convers se trouvant à l'extérieur devaient se procurer du vin : mais c'est au jeune salarié qui se trouvait avec eux qu'il revenait d'effectuer ces

du XIII^e siècle, au moment où sont rédigées les *Coutumes*, l'élevage ovin apparaît ainsi comme la principale source de revenus des chartreuses. La production issue des troupeaux ovins consistait en fromage, mais aussi en graisse, en laine et en peaux, ces dernières utilisables notamment pour les manuscrits. On peut supposer que dès cette époque les Chartreux écoulèrent à l'extérieur une partie de leur fromages et de la laine, et sans doute aussi les animaux eux-mêmes.

Le système de la transhumance inverse ne pouvait être valable pour les chartreuses de plaine, mais elles n'en pratiquèrent pas moins l'élevage : ainsi au Val-Saint-Pierre les pâturages constituent une part non négligeable du domaine initial, puisqu'en 1173 cinq des douze ensembles fonciers ayant fait l'objet de donations sont formés de pâturages⁸. Les chartreuses de Lugny ou du Mont-Dieu bénéficièrent également de pâturages et droits aux XII^e et XIII^e siècles⁹. Mais les indications sur leurs élevages sont ténues, et les éléments exposés ci-dessous concernent donc surtout les chartreuses de montagne.

En Chartreuse même, le désert initial ne comportait que peu de pacage, et Guigues évoque leur faible étendue lorsqu'il évoque la pauvreté du monastère, inapte à recevoir les montures des hôtes¹⁰. Mais le désert, peu à peu agrandi durant les cent ans qui suivent l'arrivée de Bruno, inclut quelques espaces supplémentaires de pâturage pour les brebis, et, dans les endroits où les actes sont suffisamment précis pour en attester, épouse même les limites des pâturages. Les plus importants de ces espaces sont situés dans une zone qui fut très disputée au cours du XII^e siècle (au sud du désert, au pied du Charmant Som), en particulier avec le monastère de Chalais et l'abbaye cistercienne de Bonnevaux¹¹. Les Cisterciens, très entreprenants aussi pour la constitution de zones pastorales, sont en effet souvent en conflit avec les Chartreux : ainsi Léoncel s'oppose à la chartreuse du Val-Sainte-Marie de Bouvantes, La Chassagne à celle de Portes, Mazan et Aiguebelle à Bonnefoy¹², illustration d'un essor parallèle et souvent concurrentiel des temporels des monastères des divers ordres dans les Alpes fréquemment analysé¹³.

achats très occasionnels (*Coutumes*, 50, 2). Le verbe acheter est utilisé par ailleurs, dans le chapitre 38, mais n'évoque pas d'activité marchande, puisqu'il autorise seulement l'achat de poissons pour le malade qui en aurait besoin (*Ibid.*, 38, 3, p. 242).

⁸ Marchand L., *Essai historique sur la chartreuse du Val-Saint-Pierre, située dans l'ancien diocèse de Laon, 1140-1789*, Château-Thierry, M. Marchand Imprimeur, 1952, p. 12-13.

⁹ Lugny : Legendre J., *La chartreuse de Lugny, des origines au début du XIV^e siècle, 1172-1332*, Salzburg, 1975 (A.C., 27), p. 160-164. Mont-Dieu : abbé Gillet J., *La chartreuse du Mont-Dieu au diocèse de Reims*, Reims, Lepargneur H., 1889, p. 207. Au Val-Dieu, la chartreuse, située en forêt, semble avoir dès le XIII^e siècle buté sur des tenures cultivées, et acquies celles-ci (Gagniant G., "La chartreuse du Val-Dieu au Perche jusqu'à la fin du XIII^e siècle", dans *Positions des Thèses de l'École des Chartes*, 1975, p. 26).

¹⁰ *Coutumes de Chartreuse*, 19, 1. Chapitre intitulé "De equitaturis hospitum", dans lequel Guigue attire l'attention du visiteur sur la pauvreté du monastère : "Preterea frequentiam attendet hospitum, quibus nequaquam pasturae, nedum annonae possent nostrae sufficere" (éd. citée, p. 204).

¹¹ L'énumération des limites méridionales du désert de Chartreuse, définies en 1184 dans une bulle du pape Lucius III, reprend les termes des accords conclus avec l'abbaye autonome de Chalais entre 1164 et 1173 (Bligny B., *Recueil des plus anciens actes de la Grande Chartreuse, 1086-1196*, Grenoble, Allier, 1958, actes n° 26 et 28, p. 72-74 et 77-82), limites également reprises en 1185 dans un accord avec les Cisterciens de Bonnevaux (*Ibid.*, acte n° 43, p. 120-125).

¹² Bonnevaux et la Chartreuse : *Recueil ...*, n° 43, p. 120 (1185), Léoncel : *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Léoncel, ordre de Cîteaux, au diocèse de Die*, éd. Chevalier U., Montélimar, 1869, n° 44 (1190-1192) ; La Chassagne (en 1212) : Dom Bulliat A.-M. et abbé Joly L., *La chartreuse Sainte-Marie de Portes. Etude historique*, Salzburg, 2001 (A.C., 67), t. 1, p. 407-408. Aiguebelle et Mazan : *Cartulaire de la chartreuse de Bonnefoy*, éd. Lemaître J.-L., Paris, CNRS-IRHT, 1990, n° 18, p. 26-27, et n° 19, p. 27-29. Sur le conflit entre Léoncel et le Val-Sainte-Marie et la délimitation précise entre les pâturages, voir Wullschleger M., "Cisterciens de Léoncel et Chartreux de Bouvante", Valence, éd. Revue Drômoise, 1988 (Les cahiers de Léoncel, 4), p. 43-54.

¹³ Thérèse Sclafert a ouvert la voie avec son étude sur *Le Haut-Dauphiné au Moyen Âge*, Paris, 1926. Voir aussi Blache J., *Les massifs de la Grande Chartreuse et du Vercors. Étude géographique*, t. II, *Géographie humaine*,

La première forme que revêt cette extension consiste en l'acquisition de pâturages jouxtant les déserts. Ainsi Meyriat est dotée de pâturages qui s'étendent au-delà de son désert. De même la chartreuse des Écouges possède, depuis 1209 au plus tard, des droits de pâture dans le mandement de Rencurel, jusqu'à La Bourne, et le Val-Sainte-Marie sur le plateau de Lente¹⁴. Les moines de Durbon reçoivent également à partir du XIII^e siècle un ensemble de droits de pâture contigus à un "désert" déjà fort vaste, bien qu'il ne soit pas totalement conquis. Ainsi leur sont donnés des droits de pâture au sud, dans le mandement de Montmaur, et au nord, en Dévoluy¹⁵. Ceux de la Grande Chartreuse peuvent également faire pâturer leurs animaux dans un vallon situé au nord du désert¹⁶, ceux de Bonnefoy cumulent les droits de pâture dans le Mézenc¹⁷.

Une autre forme de l'extension consiste en la dotation de pâturages disjoints des déserts : ainsi la Grande Chartreuse reçoit des droits de pâture à Couz à la fin du XII^e siècle, celle de Portes, en Bugey, reçoit des seigneurs de Lange, en 1193, des droits de pâturage par toutes leurs terres, celle d'Aillon, dans les Bauges, peut envoyer ses troupeaux dans la montagne du Charbon¹⁸. La réception de ces droits de pâture en montagne s'effectue en général dans la seconde moitié du XII^e siècle et les deux premières décennies du XIII^e siècle, quelle que soit la date d'implantation de la chartreuse considérée.

Par ailleurs les chartreuses vont également agencer de manière plus structurée leurs zones d'hivernage, essentiellement à partir du début du XIII^e siècle, même si ce n'est qu'en 1226 que le chapitre général entérine, à la requête des maisons situées en montagne, la possibilité pour les chartreuses d'acheter des prés pour les ovins¹⁹.

Pour tout un premier groupe de chartreuses, qui comprend parmi les plus anciennes d'entre elles, cette organisation des aires d'hivernage passe par le renforcement de leur

Grenoble, 1931, spécialement p. 333-369, Bernard F., *L'abbaye de Tamié et ses granges (1132-1793)*, Grenoble, Allier, 1967, Bligny B., "Un aspect de la vie religieuse au Moyen Âge : la concurrence monastique dans les Alpes au XII^e siècle", dans *Bulletin Philologique et Historique*, 1951-1952, p. 283-284. Pour le versant italien, voir le magistral article de Panero F., "Terra certosina e terra cistercense (secoli XII e XIII)", dans *Certosini e Cisterciensi in Italia (secoli XII-XIV)*, a cura di Comba R. e Grado G. Merlo, Cuneo, Società per Gli studi storici, archeologici ed artistici della provincia di Cuneo, 2000, p. 341-361. En tout dernier lieu, en particulier à propos de la faible part de l'initiative monastique dans la constitution initiale des pâtures alpines et des heurts avec les paysans, voir Mouthon F., "Moines et paysans sur les alpages de Savoie (XI^e - XII^e siècles) : mythe et réalité", dans *Cahiers d'Histoire*, t. 46, 2001, p. 9-25.

¹⁴ Dubois J., "Le domaine de Meyriat", dans *Le Moyen Âge*, t. 74, 1968, p. 473, rééd. dans *Histoire monastique en France au XII^e siècle*, Londres, Variorum Reprints, 1982. Pour Les Écouges, voir *Cartulaire de l'ancienne chartreuse des Écouges*, éd. abbé Auvergne, n° 44, p. 176-178 (tardif litige, en 1330, qui fait état de ces droits de pâture). Val-Sainte-Marie : donation de la montagne de Lente par le noble Guillaume de Saint-Nazaire, en 1157 selon un factum du XV^e siècle étudié par Chevalier U., "Notice chronologico-historique sur la chartreuse de Val-Sainte-Marie", dans *Journal de Die*, 30 août 1868, p. 2. En 1236 Flotte de Royans aurait également donné tous ses droits sur cette montagne (*Ibid.*).

¹⁵ Droits concédés, à Montmaur, en 1203 : *Chartes de Durbon*, n° 265, p. 186. Ces droits sont confirmés en 1210 et 1214 (*Ibid.*, n° 333, p. 224, n° 346 et 348, p. 231-233). Concession de droits de pâture dans le mandement de La Cluse et du Dévoluy, vers 1209 : *Ibid.*, n° 331, p. 223. Ces droits de pâture sont confirmés en 1239 par le fils de Guillaume Artaud, Isoard (*Ibid.*, n° 399, p. 280-282), en 1244 par son petit-fils, Rainaud de Montauban (*Ibid.*, n° 424, p. 312-313).

¹⁶ Donation de tous les droits sur la vallon de La Ruchère en 1258 : *Grand Cartulaire de la Grande-Chartreuse*, t. II, n° 204. Ce vallon n'est pas destiné exclusivement aux pâturages, puisqu'une partie est déjà cultivée.

¹⁷ Nombreuses donations de droits de pâture dans le Mézenc aux XII^e et XIII^e siècles : voir *Cartulaire de la chartreuse de Bonnefoy*, éd. Lemaître J.-L., Paris, CNRS-IRHT, 1990.

¹⁸ Bligny B., *Recueil ...*, acte n° 60, p. 167-168 (1194). Portes : voir Le Couteulx C., *Annales ordinis cartusienis ab anno 1084 ad annum 1429*, vol. III, Montreuil-sur-Mer, 1886, p. 146. Aillon : Morand L., *Les Bauges*, vol. 2, *Cartulaire de la chartreuse d'Aillon*, Chambéry, 1890, n° 5, p. 399-400.

¹⁹ "Hoc anno, cum quidam priores Domorum in montanis sitarum Capitulo generali exposuissent defectu pascorum oves suas quotidie perire, decreverunt Patres ut hujusmodi Domibus liceret ovilia et prata emere extra terminos suos ad eas pascendas necessaria." (Le Couteulx C., *op. cit.*, vol. III, p. 492). Dom Le Couteulx signale qu'il a trouvé copie de cette autorisation dans les archives de Portes.

présence en des zones où elles disposaient d'ancienneté de droits de pâture. Ainsi la chartreuse du Val-Saint-Hugon établit une grange à Goncelin, à la fin du XII^e siècle, celle de Portes à Vergnes, dans la moyenne vallée du Rhône, en 1238. De même la Grande Chartreuse trouve un point d'ancrage dans la vallée du Guiers, où elle possédait auparavant des droits de pâture, en faisant l'acquisition en 1214 d'une grange à Oncinet²⁰. Divers achats viennent compléter cette première acquisition en 1226, si bien que le chef d'ordre peut ainsi constituer un bloc d'un seul tenant, où les pâturages propres constituent le cœur d'un ensemble de droits de pâture sur lesquels les Chartreux parviennent à obtenir la semi-exclusivité, puisqu'ils sont partagés uniquement avec les hommes du seigneur du lieu. Au-delà de cette première zone s'étendent des droits de pâture plus indéterminés, et sans doute beaucoup plus partagés. Cet exemple d'une emprise décroissante des Chartreux sur les terres à usage pastoral, à partir d'un centre constitué par la grange, de la pleine propriété à un espace où les droits peuvent être partagés avec beaucoup d'autres, est assez exceptionnel. Mais l'on retrouve un peu partout le même souci d'obtenir des pâturages propres, des droits de pâturage exclusifs, qui se traduisent parfois par la mise en place de clôtures²¹, ou bien une compascuité minimale : ainsi à La Rivière un accord est conclu entre la chartreuse des Écouges et le seigneur du lieu pour que les pâturages dépendant de la grange cartusienne soient enclos, et à Saint-Vulbas une transaction les seigneurs permit à la chartreuse de Portes de bénéficier de pâturages uniquement utilisés par les paysans du lieu (en 1199)²².

En dehors de la constitution de granges pastorales au cœur d'anciennes zones de droits de pâture, un autre procédé a consisté en la constitution rapide de domaines pastoraux d'un seul tenant, en des lieux où les Chartreux n'étaient pas présents jusque-là. Les chartreuses anciennes ont parfois utilisé ce nouveau type d'implantation pastorale : ainsi Portes constituée de 1215 à 1230 un domaine pastoral à Saint-Sorlin en Bugey²³. Mais ce sont surtout des chartreuses plus récentes, fondées dans le dernier tiers du XII^e siècle, qui ont opté pour cette manière de faire, en procédant en général par achats : ainsi la chartreuse de Montebenedetto à Panzone à partir de 1230, celle du Val-Sainte-Marie à Montélier en 1256²⁴.

Le bâtiment qui se trouvait au centre de ces zones était parfois dénommé "agnellier", ce qui montre qu'il était principalement destiné à l'élevage des ovins, et en particulier à l'agnelage. La grange pastorale d'Oncinet est ainsi dénommée, et l'on retrouve le même terme pour d'autres granges pastorales de chartreuses, ainsi que dans les actes du chapitre général : dans l'une des ordonnances des chapitres généraux tenus entre 1222 et 1260, il est spécifié que "personne ne doit présumer de cultiver dans les terres des agnelliers, que ce soit des

²⁰ Saint-Hugon : archives départementales de l'Isère, 4H 404, 1^e pièce. Portes : Guigue, *Cartulaire lyonnais*, Lyon, 1885, n° 323. Grande Chartreuse : arch. dép. de l'Isère, 4H 95, 10^e pièce.

²¹ Clôtures : granges de la Grande Chartreuse à Oncinet (*Repertorium Generale* des archives de la Grande Chartreuse, H 73 : "Item alia concordia facta anno 1252 inter nos et dictum Siboudum Alamandi super pascuis in parrochiis de Hosta et super molendino juxta clausuram grangie de Uncinis" ; à Couz (arch. dép. de l'Isère, 4H 29, 2^e pièce-1396-), *clodicium* de la grange du Val-Saint-Hugon à Goncelin (arch. dép. de l'Isère, 4H 405, 66^e pièce -1290-), pâturages clos de la chartreuse des Écouges à La Rivière, attestés en 1329, lors d'un accord avec le seigneur et les habitants d'Armieux et Vinay (abbé Auvergne, *op. cit.*, n° 43, p. 163-176).

²² Guigue, *Cartulaire lyonnais*, n° 74, p. 317. À Montrieux, en 1239, le territoire et les pacages d'Orvès sont partagés entre le seigneur de Signes et la chartreuse, et des limites fixées (Boyer R., *La chartreuse de Montrieux aux XII^e et XIII^e siècles*, Marseille, éd. Laffitte J., 1980, t. II, n° 69, p. 457-460). Les pâturages de cette même chartreuse à Méounes avaient aussi été délimités en 1223 (*Ibid.*, n° 11).

²³ Portes : il s'agit de l'agnellier du Boschet, au bas du château de Saint-Sorlin. Plusieurs donations consécutives permettent l'acquisition totale de cette agnellerie (Guigue, *Cartulaire lyonnais*, n° 132. Délimitation : *Ibid.*, n° 657).

²⁴ Montebenedetto : *Cartario della certosa di Losa e Montebenedetto dal 1189 al 1252*, a cura di Bosco M., Torino, 1974, n° 133, p. 163-166 (1230). Il s'agit d'un bail emphytéotique concédé par Saint-Just de Suse, mais la chartreuse consolide néanmoins ses droits sur les terres avoisinantes et en achète, de 1232 à 1246, transformant ainsi Panzone en une grange polyvalente : *Ibid.*, n° 145, 146, 147, 148, 153, 160, 162, 163, 192, 193. Val-Sainte-Marie à Montélier : Ms de dom Palémon Bastin sur la chartreuse du Val-Sainte-Marie, n° 40.

cultures d'ail, ou de poireau, ou de quoi que ce soit d'autre"²⁵. En 1249 le chapitre général enjoint aux chartreuses de vendre dans les deux ans tous les biens qu'elles auraient hors des limites des maisons, "exceptés les agnelliers"²⁶. Par ailleurs les terres de ces agnelliers ou granges pastorales, comme celles d'autres domaines ruraux extérieurs aux déserts, furent parfois délimitées, même si rien ne permet d'assurer que ce fut systématique. La plupart du temps, la définition de limites pour ces granges avait une signification temporelle : ainsi le chapitre général enjoint à la chartreuse des Écouges de se défaire de terres qu'elle avait acquises hors des limites de l'une de ses granges pastorales²⁷. De même les deux agnelliers de Portes furent délimités en 1226²⁸. Ces limites avaient une signification restrictive, comme pour les "déserts" initiaux, et leur modification nécessitait normalement la sanction du chapitre général : ainsi la chartreuse d'Oujon dut recourir en 1291 à l'autorité du chapitre général pour obtenir une extension de limites pour l'une de ses granges²⁹. À l'inverse celle du Reposoir fut autorisée, en 1295, à acquérir une grange en emphytéose à l'intérieur des limites d'un agnellier³⁰. Il a pu aussi arriver que viennent se greffer sur les limites des granges d'autres interdictions afférentes jusque-là au désert : ainsi la Grande Chartreuse, en accord avec le seigneur donateur, interdit en 1214 l'accès de sa grange d'Oncinet aux femmes³¹.

Il apparaît en tout cas que l'acquisition de pâturages propres par les Chartreux dans les zones d'hivernage a été réalisée pour l'essentiel pendant la première moitié du XIII^e siècle, le plus souvent sous le contrôle du chapitre général.

Les aires d'hivernage semblent avoir été occupées en fait durant la moitié de l'année : ainsi les pâturages de la grange des Écouges à Châteauneuf-sur-Isère étaient-ils mis en défens à partir du 11 novembre, et l'albergement de la grange de Montéliar à la chartreuse du Val-Sainte-Marie indique une occupation du 1^{er} novembre au 31 mai³², tandis qu'à l'inverse des accords entre Les Écouges et le seigneur de Rencurel fixent des termes précis à l'estive, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre³³. Les *Statuta antiqua* précisent par ailleurs que les agneaux que les brebis ont mis bas ne doivent pas être gardés au-delà de la Toussaint, qui apparaît donc bien comme le terme vraisemblable de la remontée vers les estives³⁴.

Les aires d'hivernage peuvent paraître assez peu éloignées des estives, mais, sauf pour celles qui se trouvaient immédiatement en contrebas des déserts, ne pouvaient le plus souvent

²⁵ "In terris Agnellariorum nemo praesumat facere aliquam culturam, nec porri, nec allia, vel hujusmodi ibi fiant.", *The Chartae of the Carthusian General Chapter*, ed. Hogg J., Salzburg, 1989 (A.C., 100/21), p. 111.

²⁶ Le Couteulx C., *op. cit.*, III, p. 492.

²⁷ *Cartulaire des Écouges*, n° 22, p. 118-120 (1236).

²⁸ Bulliat A.M. et Joly L., *op. cit.*, p. 394. Il s'agit des granges de Saint-Sorlin et de Chalonne.

²⁹ Auberson L., Keck G., Morerod J.-D., *Notre-Dame d'Oujon, 1146-1537, une chartreuse exemplaire ?*, Lausanne, 1999 (Cahiers d'archéologie romande, 65), p. 53.

³⁰ "Dispensamus cum domo Repausatorii, quod possit quoddam grangiarium ab hospitalibus quibusdam recipere sub censu perpetuo et tenere, quod quidem grangiarum credit Prior esse infra terminos agnellarii", dans *Transumptum ex chartis capituli generalis ab anno 1250 ad annum 1379*, a V.P.D. Joanne Chauvet, éd. Clark J., Salzburg, 1998 (A.C., 100/29), p. 40.

³¹ "Sciendum tamen ut eo seu alio pretextu, nullo tempore porci sive mulieres intromittantur, vel quicumque intra terminos agnellarii." (arch. dép. Isère, 4H 95, 10^e pièce). On peut trouver un autre exemple de cette volonté de transférer aux granges les clauses relatives au désert : ainsi en 1269 le seigneur de Châteauneuf concède à la chartreuse des Écouges qu'il se charge d'empêcher l'entrée des membres des communautés villageoises, ainsi que des femmes, dans les pâturages que cette chartreuse détient à Tullins, dans sa seigneurie. Mais ces pâturages ne sont pas explicitement délimités (*Cartulaire des Écouges*, n° 29 -1269-)

³² Écouges : *Cartulaire des Écouges*, n° 29, p. 129-135 (1269). Val-Sainte-Marie : Ms de dom Palémon Bastin sur la chartreuse des Écouges, n° 40 (décembre 1256). Des termes différents étaient fixés pour les autres catégories de bétail : du 30 novembre au deuxième dimanche de Carême (entre le 15 février et le 22 mars selon les années) pour les bovins, du 25 décembre au Carême (entre le 4 février et le 10 mars selon les années) pour les chevaux.

³³ Accord en 1209, renouvelé en 1297 (*Cartulaire des Écouges*, n° 16, p. 106-108, et n° 34, p. 145-149).

³⁴ A.S., II, XIX, 15.

être gagnées en une seule journée de marche, sans halte en cours de route : ainsi, pour rejoindre la grange de Montéliér, pourtant relativement peu éloignée (une trentaine de kilomètres), il était prévu que les animaux du Val-Sainte-Marie puissent passer une nuit à Alixan³⁵. Certains des trajets de transhumance étaient à l'évidence assez longs : ainsi la même chartreuse du Val-Sainte-Marie, dans le sud du Vercors, acheminait ses troupeaux jusque sur les terres du seigneur de Coligny (à plus de cent kilomètres), celle d'Aillon, dans les Bauges, jusque dans la plaine lyonnaise (à plus de deux cents kilomètres)³⁶. Les exemptions de droits de passage permettent aussi de tracer les grandes lignes des itinéraires des troupeaux pour des chartreuses plus méridionales, comme celles de Durbon, de La Verne et peut-être celle de Bonnefoy, qui dirigeaient leurs troupeaux vers les grands pâturages de Provence, ou bien celle de Montrieux qui les conduisait vers Castellane ou le littoral³⁷. Chacune des chartreuses possédait ses propres pâturages, mais il est vraisemblable que, lors des transhumances longues journées de marche, leurs troupeaux pouvaient être hébergés dans une grange d'une autre chartreuse. De plus des chartreuses bénéficiaient de droits de pâture dans des zones identiques : tel est le cas de la seigneurie de La Tour du Pin, idéalement située à la croisée des chemins, pour les troupeaux de Portes, des Écouges, peut-être de la Grande Chartreuse. De même la vallée de Couz comme l'avant-pays lyonnais étaient utilisés par Aillon et la Grande Chartreuse, le Salève par Pommiers et Oujon, le pays de Castellane par Montrieux et La Verne³⁸. En outre un acte du chapitre général en 1219 règle un différend entre les troupeaux du Val-Sainte-Marie et de Seillon dans les terres de Coligny³⁹. Il n'y avait donc pas à proprement parler confusion des droits et des troupeaux, mais ces conjonctions constituent l'indice d'une trame pastorale commune aux Chartreux. La structure en ordre vient ainsi faciliter la pratique de la transhumance, ce qui constitue un avantage incontestable par rapport aux seigneurs ou aux communautés d'habitants.

Ces dernières formulent de manière récurrente des revendications vis à vis des chartreuses à partir de la fin du XII^e siècle, et le volume des contentieux s'accroît notablement durant le XIII^e siècle. Les plaintes et réclamations concernent souvent les droits d'usage de tout ordre les déserts, avant même les droits pastoraux dans les vallées. Ces plaintes apparaissent clairement à partir de la fin du XII^e siècle, mais vont croissant dans le courant du XIII^e siècle, en particulier dans la seconde moitié de celui-ci, et connaissent une longue postérité au XIV^e siècle, voire ultérieurement, sans que la coupure de la grande peste semble significative. Ces litiges entre communautés d'habitants et chartreuses ne trouveraient donc qu'en partie leur source dans la croissance démographique du XIII^e siècle. D'autres éléments doivent être pris en compte : à la croissance endogène des troupeaux des communautés monastiques, tous ordres confondus, il faut ajouter la formation concomitante de vastes cheptels par les seigneurs laïcs au même moment, d'où une surcharge pastorale très nette dans les pâturages alpins, y compris en haute montagne, encore accrue, à partir du milieu du XIII^e

³⁵ Ms de dom Palémon Bastin, n° 40 (acte d'albergement de 1256).

³⁶ Morand L., "Cartulaire d'Aillon", *op. cit.*, n° 53, p. 439 (1227), n° 36 bis, p. 417-418 (1232), n° 51, p. 436-437 (1234).

³⁷ Bonnefoy reçut des droits de pâture dans le marquisat de Provence en 1193-1194 et 1217 (*Cartulaire de Bonnefoy*, n°s 58, 59 et 62) et un droit de passage en Valentinois, avant 1184 (*Ibid.*, n° 65). Bonnefoy possédait aussi des droits de pâture en Auvergne (*Ibid.*, n° 63, donation par Dauphin comte d'Auvergne -1196-1223-) plus particulièrement à Olliegues, par donation d'Agnon de Meymont en 1198 (*Ibid.*, n° 64). La Verne : privilège concédé par Alphonse, marquis de Provence, en 1190 (Maurel M., *La chartreuse de Notre-Dame de La Verne en Provence*, Marseille, Imprimerie Saint-Victor, 1974, p. 56-57). Montrieux : Boyer R., *op. cit.*, p. 271.

³⁸ Pâturages de la plaine lyonnaise : Morand L., "Cartulaire d'Aillon", *op. cit.*, n° 53, p. 439 (1227), n° 36 bis, p. 417-418 (1232), n° 51, p. 436-437 (1234). Salève : Rannaud M., *La chartreuse de Pommiers*, Annecy, 1909, p. 29, et *Cartulaire de la chartreuse d'Oujon*, éd. citée, n° 39a, p. 54. Utilisation des pâturages de la Grande Chartreuse à Couz par la chartreuse d'Aillon : arch. dép. Isère, 4H 29, 2^e pièce (1396). Castellane : Boyer R., *op. cit.*, p. 271, et, pour la Verne, Maurel M., *op. cit.*, p. 109 : donation de pâturages en 1244.

³⁹ Archives départementales de la Drôme, 5H 12, 3^e pièce. La nature des dommages causés n'est pas précisée.

siècle, par l'arrivée de troupeaux "étrangers"⁴⁰. Un autre facteur semble aussi déterminant : la constitution de communautés paysannes autonomes, désormais aptes à revendiquer auprès des chartreuses des droits d'usages qu'elles entendent faire reconnaître en droit, au besoin en se pourvoyant en justice, en une démarche où le litige est de surcroît une occasion de mieux réaliser l'unité de la communauté rurale. Il paraît cependant difficile de concevoir ces communautés comme les héritières des quelques rares paysans qui, au XII^e siècle, avaient concédé librement, à titre gracieux ou onéreux, des biens ou des droits aux Chartreux, quand bien même on identifierait parmi leurs membres ou les représentants de celles-ci des descendants des *rustici* des origines. Certes, les revendications de droits par les communautés d'habitants pouvaient trouver leur fondement dans des usages antérieurs, jusque-là tacites, et qui échappent de ce fait à l'historien. Mais elles ne peuvent guère apparaître comme la conséquence juste et naturelle d'une spoliation de droits censément immémoriaux. Dans un système politique et social avant tout seigneurial, ce sont en effet les seigneurs environnants qui étaient les premiers donateurs de droits dont les Chartreux pouvaient s'estimer dès lors les légitimes détenteurs. Il peut néanmoins arriver que les seigneurs eux-mêmes contestent au XIII^e siècle les droits des chartreuses. Ces contestations sont parfois motivées par de réelles surinterprétations des donations initiales de la part des chartreuses, mais aussi peut-être par l'attrait accru que présentaient de très vastes domaines pastoraux d'un seul tenant, désormais articulés entre eux de manière cohérente.

La mise en place de cette trame pastorale assez serrée s'est faite pour des troupeaux dont l'importance réelle reste difficile à évaluer : très rares sont les renseignements précis sur le nombre total de bêtes détenues par les chartreuses. Les textes statutaires fournissent cependant quelques indications sur le cheptel : les brebis, auxquelles sont désormais jointes les chèvres, sont dénombrées, comme il est coutumier, en "trenteniers", leur nombre est fixé à 40 trenteniers ou 1200 bêtes par une ordonnance d'un chapitre général (1157 ou 1158), prescription qui demeure valable longtemps, puisqu'elle est reprise en 1222 dans les *Statuta Jancelini* et dans les statuts ultérieurs⁴¹. Ultérieurement, il est prévu que le prieur de la Grande Chartreuse puisse, par autorité du chapitre général, accorder des dérogations sur le nombre des animaux⁴², et les *Statuta Antiqua* précisent que cette dérogation est plafonnée à 600 têtes de bétail supplémentaire⁴³. Dans la mesure où le chapitre général exerçait un réel contrôle sur les temporels, ces chiffres fournissent une approximation vraisemblable des cheptels réellement détenus. En dehors des ovins et des caprins, les textes statutaires font apparaître aussi d'autres types d'élevage. Quelques bovins étaient aussi élevés par les chartreuses, les quotas étant en augmentation du milieu du XII^e siècle à la fin du XIII^e siècle : 32 bœufs et 20 veaux au milieu du XII^e siècle⁴⁴, puis 32 bœufs et 30 veaux dans les prescriptions des *Statuta Jancelini* en 1222⁴⁵, enfin 32 bœufs et quarante vaches dans les *Statuta antiqua*, le nombre de ces dernières pouvant être porté à soixante par dérogation⁴⁶. Quelques chiffres peuvent être

⁴⁰ Voir la démonstration faite par Falque-Vert H., *Les hommes et la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1997, p. 85-95.

⁴¹ Les boucs, sans doute peu nombreux, sont dénombrés à part : "statutum est, vt nulla nostri ordinis domus vltra viginti quinque mercenarios ; nec vltra mille ducentas tam oues quam capras, exceptis hyrcis, nec vltra duodecim canes, nec vltra triginta duo boues ac viginti vitulos, nec vltra sex sagmarios vlterius habeat" (Deuxième chapitre général tenu sous le priorat de Basile, chap. 5, éd. Hogg J. in A.C., t. 1, p. 138, repris dans *Statuta Jancelini*, chap. 47, f° 91 r°.

⁴² Chapitres généraux de 1222 à vers 1260 : "Prior Cartusiae auctoritate Capituli poterit amodo dare licentiam de numero animalium augmentando. Omnes licentiae de numero animalium renouentur." (A.C., 100/21, p. 117)

⁴³ S.A., II, 19, 13.

⁴⁴ Deuxième chapitre général tenu sous le priorat de Basile, chap. 5, éd. Hogg J. (A.C., 1), p. 138.

⁴⁵ *Statuta Jancelini*, éd. citée, chap. 47, f° 91 r°

⁴⁶ L'une des ordonnances de 1223 à 1258 indique le nombre de quarante vaches, en précisant qu'il s'agit là "des animaux de plus de trois ans" (Ordonnances des chapitres généraux de 1223 à 1258, reproduit dans *The "Statuta Jancelini" (1222) and the "De Reformatione" of Prior Bernard (1248)*, éd. Hogg J., Salzburg, 1978 (A.C., 65/2),

également glanés dans les actes de la pratique : ainsi en 1245 un convers de Saint-Hugon accuse les habitants d'Arvillard d'avoir tué jusqu'à six trenteniers d'ovins (180 bêtes) alors que ceux-ci portaient hiverner⁴⁷. Dans d'autres chartreuses hors des Alpes, l'élevage du porc était aussi pratiqué. Ainsi à Lugny, au milieu du XIII^e siècle, où le droit de glandée déclenche un conflit avec le seigneur de Recey, mais aussi peut-être à Montrieux en 1223⁴⁸. Dans une autre chartreuse de plaine, au Mont-Dieu, dans les Ardennes, à une date tardive il est vrai (en 1339), le comte de Rethel met à mort 32 vaches, 12 bœufs et 3 veaux, 162 porcs, un cheval, un âne⁴⁹. Enfin en 1306 la chartreuse de La Verne reçoit un privilège qui l'autorise à faire pâturer dans les terres du comte de Provence 20 "trentains" de chèvres et autant de brebis, 100 porcs, 40 bêtes de sommes et 60 vaches⁵⁰.

Les textes statutaires permettent aussi de mieux percevoir ce qu'il pouvait en être du personnel nécessaire à l'élevage des brebis. Les convers restent, sous la haute autorité du procureur et du prieur, les responsables de cet élevage, en particulier pendant l'hivernage. Dans les *Statuta Antiqua*, le convers responsable est désormais dénommé "maître des brebis", et est assisté d'un frère chargé plus spécialement de garder les chèvres⁵¹. Dans la pratique, il y avait, au XIII^e siècle au moins, un convers dans chaque grange, parfois dénommé "maître", "recteur" ou "grangier"⁵². Le "maître des brebis" a aussi en charge la main d'œuvre auxiliaire, mieux connue à partir de la seconde moitié du XII^e siècle. Lors du deuxième chapitre général tenu sous le priorat de Basile, il est ainsi précisé que chaque chartreuse ne pourra avoir recours à plus de vingt-cinq serviteurs à gages (accompagnés de 12 chiens) : tous n'étaient pas des pasteurs, mais ceux-ci font bien partie de cette catégorie : l'une des ordonnances des chapitres généraux tenus de 1222 à 1258 précise en effet que les pasteurs, "c'est-à-dire des serviteurs à gages", devaient acquitter la dîme sur leurs animaux⁵³.

Les *Coutumes de Basile* précisaient déjà que ces serviteurs ne pouvaient être engagés qu'avec l'accord du prieur et du procureur⁵⁴. Il leur est alors demandé d'être continents, de ne pas s'adonner à l'usure ni de porter des "petits couteaux barbares" (*cultellos barbarinos*), ce qui montre que l'on attend d'eux un comportement moral et une tenue qui les rapproche des

p. 110). En 1243 Innocent IV avait accordé à chaque chartreuse de pouvoir détenir jusqu'à 60 vaches (*Privilegia ordinis cartusienensis et mutiplex confirmatio eiusdem*, f^o 17 v^o, reprod. dans Hogg J., *The evolution of the Carthusian statutes*, vol. 4, Salzburg, 1989 (A.C., 99/4). Les *Statuta Antiqua* reprennent cet ensemble de dispositions (éd. citée, II, 19, 13). Les bêtes de bât sont toujours théoriquement au nombre de six, prescription maintenue jusqu'aux *Antiqua Statuta* (éd. citée, II, 19, 13), lesquels précisent également que les chartreuses peuvent avoir jusqu'à seize "roncins", des chevaux de trait, pour le battage : "Domus quae voluerit runcinos habere ad segestes trituras, non habeat ultra sedecim" (S.A, II, 19, 17, éd. citée, p. 201).

⁴⁷ Arch. dép. de l'Isère, 4H 405, 74^e pièce.

⁴⁸ Lugny : Legendre J., *op. cit.*, p. 148-149 : pour le seigneur de Recey, en 1243, la donation de l'usage des pâtures "pour leurs troupeaux et animaux" par ses ancêtres, en 1186-1188, n'incluait pas la possibilité de "pâturer les glands et fruits sylvestres" ; Montrieux : Boyer R., *op. cit.*, t. 1, p. 269 et t. II, *Cartulaire de Montrieux*, n^o 11

⁴⁹ Gillet J., *op. cit.*, p. 207.

⁵⁰ Privilège concédé par Charles II d'Anjou, qui énumère la composition du troupeau de La Verne : voir Maurel M., *op. cit.*, p. 62. À rapprocher de l'indication selon laquelle en 1304 le troupeau de la chartreuse de La Verne comprenait 600 chèvres, autant de brebis, 200 porcs, 40 juments et 50 vaches, donnée par CAPUS, *Fundationes ...*, chartes de La Verne, p. 32, citée par Boyer R., *op. cit.*, p. 303, note 177.

⁵¹ *Statuta antiqua*, III, 18, 9 et 15.

⁵² À Montebenedetto il y a un convers "grangier" de la grange de Panzone, en 1236-1237 (*Cartario ...*, *op. cit.*, n^o 165, p. 201, 167, p. 203). Un convers de la Grande Chartreuse est "maître et recteur" de la grange d'Oncinet, en 1322 (arch. dép. de l'Isère, 4H 92, 3^e pièce).

⁵³ Limitation à vingt-cinq serviteurs : Hogg J., *Die ältesten Consuetudines der Kartäuser*, Berlin, 1970 (A.C., 1), p. 138-139. Repris dans les *Statuta Jancelini*, XLVIII, 2, et dans les *Statuta Antiqua*, II, XXI, 2 (*Ibid.*, note e). Identification pasteurs-serviteurs : "Moneantur pastores nostri ordinis videlicet mercenarii ut reddant decimas de animalibus suis illis quibus debentur" (Ordonnances des chapitres généraux de 1223 à 1258, éd. citée, p. 113).

⁵⁴ *Consuetudines Basili*, chap. XLVIII : "Et ne eos mercenarios conducant sine licentia Prioris et procuratoris" (A.C., 1, p. 228, n^o 55).

rendus laïcs attachés au service des Chartreux⁵⁵. À leur décès, il leur est accordé une messe, mais ils n'étaient pas associés à la vie spirituelle des chartreuses, puisqu'il est spécifié qu'ils doivent communier et se confesser dans leurs paroisses⁵⁶. Les bergers *mercenarii* sont rémunérés sur le troupeau lui-même, étant dotés de vingt brebis chacun : c'est ainsi qu'il faut sans doute interpréter la phrase des *Antiqua Statuta* selon laquelle "le maître des ovins est puni de la même peine [la perte de sa charge et une pénitence infligée par le chapitre général] s'il accorde plus de vingt brebis à chacun de ses pasteurs sans permission du chapitre général ou du prieur de Chartreuse pendant l'intersession annuelle"⁵⁷. Des chartes concédées à Montrieux concèdent d'ailleurs des droits à la chartreuse et à ses pasteurs, et qu'il était prévu que ceux-ci soient dotés chacun de vingt brebis⁵⁸. D'autres détails quant à la main d'œuvre peuvent également être glanés dans les textes statutaires : il est notamment stipulé que deux frères convers accompagnés de quatre bergers et six chiens suffisent pour garder neuf cents ovins⁵⁹. Il faut en revanche sept bergers pour traire six cents brebis⁶⁰. Il revient au maître des ovins et à ses compagnons de "frotter et retourner les fromages" en sorte qu'ils se conservent⁶¹. À un autre frère, accompagné de trois serviteurs, est confiée la garde des chèvres, qui ne sont pas séparées des troupeaux de brebis⁶².

L'organisation de cet élevage permettait sans aucun doute de procurer aux chartreuses des revenus relativement importants, même s'ils ne sont pas évaluables.

Si la graisse a permis entre autres d'assouplir le cuir des chaussures et la laine de confectionner les vêtements, si les peaux ont souvent été gardées pour la confection des habits ou la réalisation des manuscrits, le commerce des ovins ou des produits qu'ils fournissent a été en fait le moteur de l'expansion temporelle des chartreuses. Les peaux des animaux pouvaient en effet aussi constituer une monnaie d'échange, comme c'est le cas en 1166 à Durbon⁶³. La laine pouvait servir à solder certaines transactions ; ainsi, vers 1203, Durbon dédommage la

⁵⁵ *Consuetudines Basilii* : "Quando Mercenarij conducuntur, praecipiat e eis vt continentis sint, vt ad vsuram non accomodent, vt cultellos barbarinos non portent." (A.C., 1, p. 227, n° 44). Au sujet des rendus et donnés en Chartreuse, voir de Miramon C., *Les "donnés" au Moyen Âge. Une forme de vie religieuse laïque, vers 1180-vers 1500*, Paris, Ed. du Cerf, 1999, chapitre 7, spécialement p. 245-246, où sont relevées certaines des prescriptions concernant les mercenaires.

⁵⁶ *Consuetudines Basilii* : "In obitu mercenariorum nostrorum cantabitur eis ad minus missa vna ab ebdomadario, et a caeteris dicetur Placebo in cellis." (A.C., 1, p. 234, n° 90). Stipulation de l'un des chapitres généraux tenus de 1222 à 1260 environ : "Mercenarii ad parochias suas eant et pro confessione et pro communicatione" (A.C., 100/21, p. 107). Il ne faut sans doute pas les identifier aux *garciones* dont il est question à plusieurs reprises dans les chartes des chapitres généraux, sans doute continuateurs du *puer mercenarius* des *Coutumes de Chartreuse*, et qui semblent avoir eu des fonctions d'aides plus générales (en particulier, ils accompagnaient les prieurs ou procureurs lors de leurs sorties des déserts), dont les premières mentions semblent ne remonter qu'au début du XIV^e siècle.

⁵⁷ La stipulation des *Statuta Antiqua* est un peu confuse : "Eadem pena [perte de sa charge et peine infligée par le chapitre général] puniatur magister ovium si ultra viginti oves teneat singulis pastoribus suis absque licentia generalis capituli vel prioris Cartusie super annum, quorum agnos non teneat nisi a tempore pariendi pariendi ad plus usque ad festum omnium sanctorum" (*S. A.*, éd. citée, II, XIX, 15).

⁵⁸ En 1223, deux donateurs concèdent un droit de pacage "ad opus dicte domus et pastorum suorum" (Boyer R. *op. cit.*, t. II, n° 16, p. 408, et n° 18, p. 409). Formulation de sens identique dans un acte de 1221 (*Ibid.*, t. II, n° 84, p. 478). En 1239, lors du règlement d'un différend avec le seigneur de Signes, il est indiqué : "Item, petebat dictus prior quod avere et animalia dicte domus possit et debeat et explicare ad usum pascendi et adquare et jacere et chaumare, et animalia pastorum suorum, scilicet viginti animalia minuta seu pecora pro pastore, in omnibus gastis et incultis dicti castri seu tenementi ejusdem." (Boyer R., *op. cit.*, t. II, n° 11, p. 459).

⁵⁹ *S.A.*, III, XVIII, 8. On leur octroie deux capes chacun.

⁶⁰ *S.A.*, III, XVIII, 7.

⁶¹ *S.A.*, III, XVIII, 11.

⁶² *S.A.*, III, XVIII, 15 et 16.

⁶³ *Chartes de Durbon*, n° 67, p. 69.

donation d'une terre située dans les limites avec sept aunes de laine⁶⁴. En 1276 la même chartreuse verse aussi 50 sous viennois et un trentenier de laine ("*trantanarium lane*") pour l'achat d'un droit⁶⁵. De même Les Écouges versent en 1241 un demi-trentenier de laine pour solder un achat⁶⁶. Plus simplement, au XIII^e siècle, le produit de la vente des animaux sur pied pouvait être réutilisé pour d'autres achats⁶⁷. Une économie pastorale de mieux en mieux organisée a dû permettre en effet de dégager des profits : ainsi les *Statuta Antiqua* font explicitement référence, dans le chapitre consacré au maître des ovins, à la vente des troupeaux, dont les peaux étaient gardées pour l'usage du couvent⁶⁸. Enfin, de manière annexe, le négoce afférent aux équins, après avoir été dans un premier temps interdit, s'avère possible lorsque les *Statuta Antiqua* permettent d'élever jusqu'à 10 chevaux destinés à la vente⁶⁹.

L'élevage présentait le double avantage d'exclure toute activité marchande du "désert" et d'être une source de revenus. Il permettait de concilier ces deux postulats originels, spirituellement connexes mais concrètement contradictoires : l'idéal de solitude et son corrélat de mise à distance des contraintes seigneuriales d'une part, l'onéreuse constitution des "déserts" d'autre part. La politique temporelle des chartreuses, fondée sur des idéaux spirituels qui supposaient une grande détermination, leur a permis de dégager des profits suffisants pour constituer des domaines pastoraux vastes et souvent d'un seul tenant, que ce soit dans les alpages ou dans les vallées. Les relations entre ces ensembles conduisent à la mise en place de réseaux pastoraux bien organisés. Leur fonctionnement, fondé sur l'emploi d'une main d'œuvre salariée et facilité par les exemptions de péages, était peu dispendieux. Les domaines pastoraux ainsi constitués suscitent alors, dans un contexte de croissance démographique et d'autonomie croissante des communautés villageoises, de nombreuses revendications. Mais celles-ci se lèvent alors que les chartreuses sont déjà en train de modifier leurs pratiques économiques, en admettant de plus en plus fréquemment la perception de rentes foncières, les nouvelles implantations les contraignant de plus à trouver des sources de revenus où l'élevage n'est plus prédominant.

Sylvain Excoffon

⁶⁴ *Ibid.*, n° 432, p. 321 : "*decem aus de lane*". En 1247 cette même chartreuse remet en paiement partiel d'un autre abandon de droits dans les limites cinq aunes de laine ("*Vausa lane*").

⁶⁵ *Chartes de Durbon*, n° 508, p. 405 (1276).

⁶⁶ *Cartulaire des Écouges*, n° 25.

⁶⁷ Animaux sur pieds, car il est précisé à plusieurs reprises dans les textes statutaires : "*Carnes mortuae nunquam vendantur in Ordine*" (par ex. dans l'un des chapitres généraux de 1222 à 1248, A.C., 100/21, p. 107).

⁶⁸ "*Cum oves pariunt, juxta preceptum procuratoris pelles retinet et agnos ad nutriendum cetera vendit, et reddit rationem procuratori*" (A.S., III, 18, 10, éd. citée, p. 250).

⁶⁹ "*Prohibetur ne roncini vel quicumque equi emantur occasione negociationis*" (4^e des chapitres généraux tenus entre 1248 et 1258, f° 112 r°). Précepte des *Statuta Antiqua* : II, 19,16 et II, 19,17.

TABLE DES MATIERES

Daniel Le Blévec, <i>Le XIII^e siècle cartusien</i>	7
Cécile Caby, <i>L'érémisme au XIII^e siècle, entre solitude du cœur et contraintes du droit</i>	13
James Hogg, <i>The Statuta Jancelini 1222</i>	27
Florent Cygler, <i>Le chapitre général cartusien au XIII^e siècle</i>	35
John P. H. Clark, <i>The Chartae of the Carthusian General Chapter in the Thirteenth Century in the Transumptum of Dom Jean Chauvet</i>	49
Sylvain Excoffon, <i>Les chartreux et l'élevage au XIII^e siècle</i>	63
Michel Carlat, <i>La chartreuse de Bonnefoy au XIII^e siècle</i>	73
Michel Wullschleger, <i>Sortir du désert ? Les entreprises des chartreux des Écouges et du Val Sainte-Marie au XIII^e siècle</i>	81
Alain Saint-Denis, <i>Saint Louis et la fondation de la chartreuse de Vauvert</i>	97
Silvio Chiaberto, <i>I certosini di Montebenedetto e i loro vicini nel sec. XIII</i>	105
Fabrice Wendling, <i>La spiritualité d'un chartreux provençal, Hugues de Miramar</i>	115
Nathalie Nabert, <i>La vie de Béatrice d'Ornacieux par Marguerite d'Oingt, une biographie à l'ombre de la croix ?</i>	127
Pierrette Paravy, <i>Conclusions</i>	137

